

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/03/91

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2613/91

Plan de classement :

20	245				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS, A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES.

La loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 précise les conditions de ce type d'accueil et affine au régime général les personnes accueillantes. Les droits sociaux qui sont reconnus à ce titre recouvrent les prestations en nature et les prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès qui sont accordées dans les conditions de droit commun.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MMES JAFFLIN - FOSSE - ABOUDOU

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.35.72 - 42.79.35.76

S O M M A I R E

Les textes

- Loi n° 89.475 du 10.07.89 (JO du 12).
- Décret n° 90.503 et 90.504 du 22.06.90 (JO du 24) explicitant le dispositif d'accueil en famille des personnes âgées ou handicapées adultes.
- Décret n° 90.635 du 18.07.90 (JO du 19).
- Arrêté du 18.07.90 (JO du 19) concernant le Code de la construction et de l'habitation.
- Lettre ministérielle du 13.07.90 diffusée avec la lettre-circulaire ACOSS n° 90.65 du 26.09.90 (Bul. Jur. C 2 n° 42.1990).
- Arrêté du 01.10.90 relatif à l'accueil familial thérapeutique.

Le dispositif tend à encourager une formule d'accueil intermédiaire entre maintien à domicile et placement en établissement.

Il définit un cadre juridique précis et prévoit notamment un contrat conforme à un contrat type mentionnant les droits et obligations des parties.

- **ASSUJETTISSEMENT**

Les personnes qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes sont assujetties de façon explicite (l'article 7 de la loi complète l'article L 311.3 du Code de la Sécurité Sociale).

La personne accueillante est soumise à des conditions d'agrément ; un contrat passé entre l'accueillant et l'accueilli précise les obligations de chacun.

- **PROTECTION SOCIALE**

Droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour la personne accueillante dans les conditions de droit commun :

- **ouverture des droits :**

- en fonction du nombre d'heures ou du montant de cotisations salariales (art. R 313.2 et suivants)

. calcul des prestations en espèces :

sur la base du salaire soumis à cotisations, c'est-à-dire sur le montant de la rémunération des services rendus, éventuellement majorée pour sujétions particulières (art. R 323.4).
(§ II lettre ministérielle du 13.07.90)

MMES et MM les Directeurs

27/03/1991 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR (pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2613/91

OBJET : Accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Le dispositif mis en place par la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 (JO du 12) constitue une alternative au maintien à domicile, et répond au voeu des personnes âgées ou handicapées en raison de son caractère familial.

La loi précise le cadre juridique de ce mode intermédiaire de placement caractérisé essentiellement par les critères suivants :

- procédure d'agrément et de contrôle par le Président du Conseil Général,
- exonération de la charge des cotisations sociales patronales et maintien de l'allocation de logement social pour l'accueilli,
- rémunération minimale assurée à l'accueillant,
- obligation d'un contrat particulier garantissant et précisant les conditions de l'accueil et les obligations réciproques des parties.

A. ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL DES PERSONNES AGREEES

L'article 7 § II de la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 assujettit au régime général par adjonction d'un 17ème alinéa à l'article L 311.3 du Code de la Sécurité Sociale, les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes ayant passé avec celles-ci, à cet effet, un contrat conforme aux dispositions de l'article 6 de la même loi.

1°. Conditions

a. En ce qui concerne les personnes accueillies

- Il s'agit de personnes âgées ou handicapées n'appartenant pas à la famille de l'accueillant, jusqu'au 4ème degré inclus.
- Par ailleurs, les personnes handicapées accueillies ne doivent pas relever des dispositions de l'article 46 de la loi 75.534 du 30 Juin 1975, visant les adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

b. La personne "accueillante" doit être agréée à cet effet par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues par le décret n° 90-504 du 22 Juin 1990.

L'agrément est donné pour l'accueil de deux personnes et par dérogation expresse, pour l'accueil de trois personnes.

Il précise également si l'accueil est permanent ou temporaire, à temps partiel ou à temps complet.

c. Obligation qu'un contrat soit passé entre la personne accueillie ou son représentant légal et la personne agréée.

L'article 2 de la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 précise que **ce contrat ne relève pas des dispositions du Code du Travail.**

Le contrat ainsi conclu entre les parties indique les conditions matérielles et financières de l'accueil, les droits et obligations de chacun, et doit être conforme aux stipulations des contrats-types établis par le Conseil Général.

L'article 6 de la loi du 10 Juillet 1989 prévoit en outre que ce contrat doit préciser les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

1°. une rémunération journalière des services rendus, majorée le cas échéant pour sujétions particulières,

2°. une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,

3°. un loyer pour la ou les pièce(s) qui lui sont réservées.

L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée précise que la rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires, si elle est fixée dans les conditions prévues par le décret n° 90-503 du 22 Juin 1990.

L'article 1er dudit décret dispose que cette rémunération doit être supérieure ou égale au minimum garanti mentionné à l'article L 141.8 du Code du Travail, et inférieure ou égale à un plafond fixé par le Président du Conseil Général du Département où a lieu l'hébergement.

Par ailleurs, la majoration pour sujétions particulières dont peut faire l'objet la rémunération journalière des services rendus doit être justifiée aux termes du décret précité, par la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve la personne agréée, pour assurer la continuité de l'accueil, tenir compte de l'état de la personne accueillie ou aider celle-ci à accomplir certains actes de la vie courante.

2°. Conséquences

La loi du 10 Juillet 1989 du décret n° 90-503 du 22 Juin 1990 disposant d'une part que le contrat passé entre les parties n'est pas soumis aux dispositions du Code du Travail, d'autre part que la rémunération journalière a le caractère d'un salaire, il en résulte que les personnes agréées sont assujetties au régime général pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès.

Par contre, elles ne peuvent pas bénéficier de la législation accidents du travail - maladies professionnelles.

B. PROTECTION SOCIALE

La personne assurée au titre de ce dispositif a vocation à percevoir les prestations en nature et les prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

1. Conditions d'ouverture des droits

Les dispositions générales s'appliquent (art. R 313.2 et suivants).

La plupart du temps, les conditions d'ouverture des droits seront remplies au regard du nombre d'heures de travail.

Lorsque l'accueil est temporaire, les bulletins de salaire mentionneront les heures d'accueil correspondant au temps à prendre en considération.

Dans le cas d'accueil permanent, ce seul critère permet de considérer que les conditions de durée de travail sont remplies.

En l'absence d'indication du nombre d'heures sur les bulletins de salaire délivrés, les termes du contrat précisant les conditions de l'accueil doivent permettre de déterminer si les conditions de durée de travail sont remplies.

2. Calcul des prestations en espèces

En cas de prescription d'arrêt de travail et de perte de gain, les différentes personnes accueillies (ou leur représentant légal) fournissent les "attestations d'employeur" utiles à l'indemnisation éventuelle.

Toutes les conditions générales sont applicables (art. R 323.4 notamment) pour cette catégorie d'assurés : les salaires à prendre en considération sont donc constitués des sommes soumises à cotisations salariales (la personne accueillie étant par ailleurs exonérée de cotisations patronales en application de l'article 7 de la loi) c'est-à-dire la (ou les) rémunération(s) journalière(s) des services rendus majorée(s) le cas échéant pour sujétions particulières (art. 6 de la loi et circulaire ACOSS n° 90/65 du 26.09.90).

NB : L'arrêté du 1er Octobre 1990 (JO du 4.11) organise le fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1989 qui prévoyait ce mode de service.

Des informations sur ce dispositif et la protection dont bénéficie à ce titre l'accueillant seront diffusées ultérieurement.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

G. DORME